

# TRAVAIL SOCIAL ET MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS EN ESPAGNE

**Chabier Gimeno-Monterde**

**ERES | VST - Vie sociale et traitements**

**2014/4 - N° 124**  
**pages 116 à 122**

**ISSN 0396-8669**

Article disponible en ligne à l'adresse:

-----  
<http://www.cairn.info/revue-vie-sociale-et-traitements-2014-4-page-116.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Gimeno-Monterde Chabier, « Travail social et mineurs étrangers isolés en Espagne »,  
*VST - Vie sociale et traitements*, 2014/4 N° 124, p. 116-122. DOI : 10.3917/vst.124.0116  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour ERES.

© ERES. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# 116 Travail social et mineurs étrangers isolés en Espagne<sup>1</sup>

CHABIER GIMENO-MONTERDE

*Depuis la fin du xx<sup>e</sup> siècle, des enfants et des jeunes migrent en Europe de façon irrégulière, seuls et sans référents familiaux. Ils sont connus comme « mineurs étrangers non accompagnés<sup>2</sup> ». Ces jeunes vivent dans une double condition : ils sont mineurs et donc « à protéger », et en même temps étrangers, donc « à contrôler ». La législation internationale de protection de l'enfance encadre l'accueil de ces mineurs qui, en Espagne, sont sous la tutelle des administrations locales (les communautés autonomes).*

Cet accueil institutionnalisé aurait-il pu créer des attentes préalables chez les jeunes migrants ? Ces derniers peuvent-ils se considérer eux-mêmes comme des *consommateurs* d'un travail social internationalisé ? Et devant ces présomptions, quelle est la réaction des institutions et de leurs professionnels ? Notre travail de recherche sur les mineurs isolés accueillis institutionnellement en Aragon entre 2000 et 2012 cherche à répondre à ces questions (Gimeno, 2013). Les résultats de ce travail montrent que les administrations régionales ont reçu des directives explicites et implicites dans le cadre de la politique migratoire espagnole. De façon explicite, il leur est demandé de protéger ces adolescents tandis que, de façon implicite, on leur demande d'éviter « l'effet d'appel » que générerait leur accueil.

## Une migration instable

Ceux qui travaillent auprès des mineurs isolés dans le cadre des programmes

sociaux perçoivent, derrière la supposée homogénéité de leur définition juridique d'« abandonnés », une hétérogénéité des origines et des stratégies migratoires qui s'éloignent de ce modèle. Pour beaucoup d'entre nous, ces jeunes font partie d'une migration transnationale définie comme une relation étroite entre l'origine et la destination (Suárez, 2008, p. 6), ce qui implique la reconnaissance du lien étroit qui existe entre le contrôle migratoire et la résistance des jeunes migrants à celui-ci.

Non seulement la plupart des études institutionnelles publiées en Espagne sur ce type de migration abondent d'approximations quantitatives, mais en plus elles peinent à refléter le fait que les contextes d'origine des mineurs isolés font partie d'un mal-être de la jeunesse global, fait d'une pauvreté non pas liée à la faim, mais plutôt à un manque d'espoir dans leur propre avenir (Jiménez et Vacchiano, 2011, p. 11). Cette migration est souvent décrite comme étant

autonome, or les mineurs ne migrent presque jamais seuls. Ils ont le soutien de leurs familles et des réseaux de leurs semblables installés des deux côtés de frontières (Suárez, 2008, p. 7). Et dans les pires des cas, ils migrent « mal accompagnés » par des adultes qui ne les aident pas ou qui les exploitent (Quiroga et Soria, 2010, p. 26). Tenant compte de cette complexité, nous avons étudié les protocoles d'accueil en ayant à l'esprit l'hypothèse d'un travail social conduit auprès des mineurs isolés accueillis fonctionnant comme un outil de contrôle des flux migratoires (Crawley, 2007, p. 79), en portant attention aux conflits éthiques et professionnels que cette position pourrait poser.

### **Le travail social en tant que frontière intérieure**

*« Je dis toujours que notre travailleur social... est comme un policier social... il apprend des choses [sur les mineurs] que moi, le temps d'un entretien... je ne pourrais jamais apprendre »*  
(professionnel d'un organisme public).

En ce début de siècle, un grand nombre de professionnels du travail social interviennent dans des programmes destinés aux mineurs isolés. Les conflits et les pratiques professionnelles contradictoires émanant de la présence de ces mineurs dans les divers dispositifs (résidentiels, éducationnels, juridiques) ont fait naître notre travail de recherche.

L'analyse des politiques sociales mises en place pour répondre à la présence de ces mineurs nous montre un travail social qui obéit à des règles propres à une *frontière intérieure* ayant un objectif explicite : protéger l'individu en condition d'abandon, c'est-à-dire garantir sa sécurité individuelle.

Or, cet objectif premier s'accompagnerait d'un autre, celui-là implicite : éviter l'« effet d'appel » que la protection institutionnalisée pourrait entraîner. Un « appel » capable de traverser les frontières vers le lieu d'origine de ces mineurs, où d'autres mineurs attendraient en tant que migrants potentiels. Il irait également vers d'autres administrations régionales moins enclines à la protection, où les mineurs isolés sont en difficulté pour obtenir une tutelle administrative. Dans les deux cas, on chercherait en même temps à garantir la sécurité collective face à un nouvel assaut mené contre la frontière sud de l'Union européenne (Jiménez, 2011).

Ce modèle de protection, vers lequel on tend en mettant en place une protocolarisation administrative qui uniformise les procédures, se base sur la coordination progressive des différents corps administratifs concernés par la migration clandestine des mineurs.

Tout d'abord, le travail social et les services de protection des mineurs sont les responsables de la *biosélection*. Il s'agit de filtrer les mineurs capables de réussir les parcours d'insertion sociale configurés au préalable par les professionnels et les sciences sociales, et qui sont diffusés par les guides de bonnes pratiques professionnelles, protocoles de prise en charge, etc. Chez les mineurs isolés, on trouve des projets migratoires fort divers (Monteros, 2007, p. 176). Cependant, tous ne sont pas considérés par les dispositifs institutionnels puisque ces derniers se basent sur une uniformité des procédures d'accueil. En dehors de ces voies normalisées, la désinstitutionnalisation est donc monnaie courante.

Le comportement des mineurs est la variable permettant de les classer comme mineurs « insérables » ou bien « présentant

**118** plus de risques » dès leur arrivée dans les centres de premier accueil. Ceux supposés avoir le plus de chances de réussite dans le parcours standardisé sont adressés à des accueils résidentiels (appartements, familles), où leurs possibilités d'autonomie sont très importantes ; pour les autres, ce sera l'inverse. « En entretien avec une coordinatrice [service de protection], elle m'a dit que si je suis sage on va m'amener à un bon appart, si je suis pas sage à un mauvais centre » (mineur maghrébin).

Ces itinéraires standardisés, agissant comme mécanismes de minimisation de la complexité ou de l'incertitude, peuvent être débordés par les mineurs à l'instar de toute pratique instituée. Ceux-ci ont des attentes préalables par rapport aux ressources dont ils voudraient bénéficier. Ces attentes émanent des échanges d'information avec les réseaux de semblables, de concitoyens ou de familles des lieux de destination. Toutefois, même si le mineur n'abandonne pas le centre d'accueil, la biosélection aura joué son rôle dissuasif, en modifiant le comportement de l'enfant même si son adaptation n'est qu'instrumentale.

Les autres acteurs de cette coordination sont le binôme constitué par la justice des mineurs et la police d'État. Leur rôle dans l'orientation du comportement des enfants est lié à l'ordre dans son aspect coercitif : soit ils punissent l'infraction pénale, soit ils établissent les fiches biométriques des jeunes.

Dans le premier cas, le Parquet intervient sur les dossiers qui s'écartent des procédures visant à atteindre l'objectif de protection standardisée des mineurs : un jeune qui atteint ses 18 ans sans commettre d'infraction pénale et régularisé en tant qu'adulte étranger. Or ce traitement de la

dimension juridique, bien qu'effectué en étroite relation avec le travail social, n'est pas en mesure de repérer certaines conduites qui se développent lors de l'accueil standardisé. Sous l'apparente homogénéité de résultats, il existe une hétérogénéité de comportements (prostitution...) qui ne sont pas identifiés, ces comportements « déviants » non connus étant sans effet négatif sur la régularisation

Dans le cas de la police, après avoir identifié la multitude des moyens dont disposent les mineurs et les présumés mineurs pour contourner la loi, les agents de l'immigration ont pour mission de combler ces fissures. Le point d'inflexion dans le système étudié est l'émergence d'un registre policier de « mineurs étrangers non accompagnés » dans la base de données des résidents étrangers en Espagne, Adextra, appuyé sur les empreintes digitales de tout mineur ou présumé mineur. Ces données étant électroniquement accessibles par tous les commissariats de police espagnols, cela empêche les stratégies de changement d'identité d'une partie des mineurs, qui vont d'une communauté autonome à l'autre. Cela les empêche également de tenter leur chance d'une reconnaissance médicale du statut de mineur, en passant pour ce faire d'une région à une autre.

Un autre facteur d'exclusion issu du binôme juridique-policier qui opère de ce côté de la frontière administrative est le casier judiciaire. Bien que l'existence d'un critère de sélection dans ce sens ne soit pas établie par la loi, les pratiques identifiées et les entretiens avec des professionnels et des mineurs ne laissent aucun doute : les mineurs ayant commis des infractions peuvent voir leurs demandes de régularisation rejetées en fonction de leur casier judiciaire lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

Enfin, le troisième acteur du contrôle de l'immigration est la médecine légale qui, en déterminant l'âge des jeunes migrants, pose une barrière administrative pourtant fissurée. En Aragon, le maintien de protocoles peu fiables de détermination de l'âge répond à une volonté du gouvernement régional. Ils permettent d'entretenir le doute à propos de l'âge, fonctionnant comme une sorte de filtre dissuasif. Ainsi, alors qu'il existe une proposition claire pour améliorer scientifiquement le protocole existant, celle-ci n'est pas mise en application car l'administration ne s'est toujours pas prononcée à ce sujet.

Cette décision politique permet de faire un usage discrétionnaire de l'information scientifique afin de représenter, fût-ce indirectement, un risque pour les mineurs qui passent les actuels examens médicaux de détermination de l'âge. L'erreur éventuelle dans cette détermination est connue des mineurs qui souhaitent rentrer dans un parcours de protection. On peut alors trouver des mineurs préférant se faire passer pour des adultes, ou bien de supposés mineurs qui ont été assignés majeurs. Tout cela représente une incertitude juridique claire, car nombre de mineurs ignorent qu'ils peuvent présenter des recours contre ces actes administratifs.

### Le travail social comme biopolitique

Le résultat implicite des actions de désactivation de l'effet d'appel est la production d'un *mineur Autre*, c'est-à-dire d'un mineur *pas des Nôtres*, puisqu'il est entré dans le système de protection par une voie irrégulière (Gimeno, 2011). Ce terme « nôtres » est apparu lors des entretiens, indiquant l'existence de cet Autre qui se trouve dans une position différente. Ainsi, alors que pour

les réguliers les protocoles se déploient, ils se replient face à l'Autre, en fonction des changements dans le cycle d'arrivée des mineurs en Aragon.

Dans un premier temps, les mineurs non accompagnés prenaient la fuite des centres d'accueil, entraînant une désinstitutionnalisation passive. Il s'agissait d'un choc frontal avec la logique des mineurs « nôtres », entre autres parce qu'il était impossible pour l'administration d'admettre qu'une disparition soit définitive, même quand le mineur réapparaissait dans une autre région. Cependant, à partir de 2005-2006, les mineurs ont arrêté de prendre la fuite : ils se stabilisent dans l'accueil proposé et considèrent l'Aragon comme une destination, et non plus comme simple lieu de passage. On constate dès lors un changement dans l'intervention du travail social, qui va tenter de fermer la petite porte de l'Imaginarium<sup>3</sup> (Gimeno, 2010, p. 67).

Ainsi, on commence à voir des cas de mineurs qui arrivent dans les centres à 17 ans et demi, et qui, finalement, atteindront la majorité sans régularisation. Auparavant, cela constituait un motif pour que l'enfant quitte les communautés autonomes voisines pour s'installer en Aragon, où les mineurs étaient pris sous tutelle dès leur arrivée dans les centres, indépendamment de leur âge. Cela ne se produit plus. C'est dans cette situation qu'émerge une relation *biopolitique* (Cayuela, 2008, p. 34) entre le comportement et la réalisation de la régularisation ou le maintien de la protection après la majorité. Lors des entretiens que nous avons menés, les professionnels y font référence comme étant la « collaboration » du mineur. Cette relation est directe et se reflète dans la durée de la procédure : les mineurs ayant moins de capacités à surmonter la première période

120 d'observation peuvent ne pas accéder aux ressources possibles, et ceux qui n'ont pas un soutien efficace dans leur lieu d'origine pour réunir les documents administratifs nécessaires risquent de ne pas voir leur situation administrative régularisée.

De même, nous avons repéré un nombre grandissant d'anciens mineurs isolés sous tutelle devenus des adultes sans papiers ou bien régularisés avec un permis de séjour ne permettant pas de travailler. Pendant nos derniers mois de terrain, nous avons rencontré un ancien mineur isolé sous tutelle qui, bien qu'en situation régulière depuis ses 18 ans, était de nouveau dans l'illégalité : lorsqu'il est allé faire renouveler ses papiers, la Delegación de extranjería (office régional pour les étrangers, dépendant du gouvernement central) lui avait retiré le permis qu'on lui aurait accordé « à tort ».

L'origine de ce manque de régularisation à la majorité, dans certains des cas étudiés, pourrait s'expliquer par l'absence d'appréciation de l'administration régionale dans le cadre de sa délégation. Le pouvoir discrétionnaire du service de protection des mineurs, connu chez les jeunes comme « la recommandation », était couramment utilisé pour empêcher que, dès la majorité atteinte, les jeunes sans travail ou sans les documents administratifs requis ne tombent à nouveau dans l'irrégularité administrative. Les propos recueillis dans nos entretiens montrent qu'aujourd'hui l'administration régionale n'intercède aucunement en faveur des mineurs devant l'administration centrale. Dans le discours d'anciens mineurs sous tutelle, la biosélection entre en jeu à travers la figure de la « coordinatrice ». Sa tâche au service de protection des mineurs est de centraliser les informations sur le mineur sous tutelle jusqu'à sa majorité, et de donner également une appréciation posi-

tive ou négative permettant l'accès du mineur à la « recommandation », ainsi qu'à d'autres possibilités d'émancipation pour les majeurs. La relation entre ce professionnel et le mineur est une sorte de *jeu à somme nulle* (Sennett, 2003, p. 33), que les jeunes considèrent comme conditionnant leur parcours vers sa réussite ou son échec. « Au [service de protection des mineurs] on m'a mis une coordinatrice, parce que chaque enfant en a une [...] On m'a donné, la vérité, une femme superbe [...] Elle m'a dit «sois sage, fais ce que les éducateurs te disent, suis les règles, et nous allons te faire les papiers». Et je lui ai dit «c'est fait» [...] Quand tu auras 18 ans, tu auras tout... Quand j'ai eu 18 ans, la coordinatrice m'a dit qu'ils vont me donner un appart... je suis sage [...] eh bien, il y en avait un qui s'appelait [nom], qui était pas sage et il a pas eu d'appart, on lui a donné Conde Aranda [zone de trafic de drogue], pour traîner par là » (mineur maghrébin). Dans tous les cas, même si un mineur accède à la majorité en voyant sa situation régularisée au bout d'un itinéraire valorisé positivement par les professionnels, il existe un nombre important de jeunes qui disent ne pas avoir bénéficié du soutien à l'émancipation qui accompagnait auparavant la fin de la tutelle. Ici, la crise économique et la lutte contre l'effet d'appel pourraient aller de pair, et laisseraient se développer à la marge des pratiques qui, en raison de leur faible coût, pourraient remplacer les aides résidentielles à l'émancipation que sont les projets d'accompagnement des jeunes anciennement sous tutelle, ou les programmes des familles d'accueil, qui existent dans des régions comme la Galice, la Catalogne et le Pays Basque.

## Le travail social et l'éthique

Nous pouvons donc affirmer que l'analyse des discours et des données obtenus indique que le travail social contribue de manière décisive à fermer la porte d'accès aux services de protection de l'enfance aux mineurs qui migrent seuls. Le pouvoir discrétionnaire et le retard dans l'application de la législation sont quelques-uns des outils utilisés pour ce faire. Cependant, nous remarquons aussi que les politiques visant ces mineurs ont évolué, en réponse aux changements dans leurs stratégies migratoires ainsi qu'aux informations fournies par les sciences sociales et les professionnels du terrain (Bergua, 2007, p. 12).

Ainsi, la tendance à s'enraciner dans l'accueil institutionnel a précarisé les conditions de sortie : les mineurs ont moins de possibilités pour bénéficier des soutiens à l'émancipation en tant que nouveaux adultes, ils sont désormais « expulsables » en tant que délinquants adultes ou deviennent de nouveaux migrants en situation irrégulière, faute d'obtenir des papiers, s'ils ne trouvent pas d'emploi ou d'appui dans le traitement de leur permis de séjour.

Ces conditions « *push* » sont appliquées à certains d'entre eux sur la base de critères biopolitiques, que les mineurs perçoivent comme étant de plus en plus déterminants. En effet, la migration vers d'autres régions de jeunes anciennement sous tutelle partant à la recherche d'emploi ou de nouvelles prises en compte en tant que migrants isolés augmente de manière significative. Ils visent notamment d'autres régions en Espagne, mais certains vont en Europe centrale et en Europe du Nord, où ils deviendront de nouveaux migrants en situation irrégulière et des travailleurs précaires.

Nous pensons donc que notre image initiale d'une frontière qui a des entrées selon le

modèle d'Imaginarium (avec des accès séparés pour les adultes et les enfants) consiste en fait en un mécanisme de porte tournante : les mineurs entrent par la porte « des enfants », pour être ensuite reconduits vers une porte de sortie en tant qu'adultes clandestins par les systèmes de protection et de contrôle. Dans cette perspective, existe-t-il un conflit d'intérêts quant au rôle des services sociaux ? Y a-t-il une opposition ou un alignement entre contrôle de l'immigration et protection sociale ? Notre travail de recherche nous permet de conclure qu'il existe une nette dépendance mutuelle entre ces deux instruments politiques. Cela veut dire que le travail social est l'un des outils gouvernementaux mis en place pour modeler les jeunes migrants isolés grâce à des techniques d'uniformisation telles que les itinéraires standardisés de protection des mineurs.

**CHABIER GIMENO-MONTERDE,**  
sociologue et travailleur social.  
Professeur associé, université de Saragosse.

### Notes

1. Texte traduit de l'espagnol par Soledad Carreño, revu par VST.
2. En France, mineurs étrangers isolés.
3. Note du traducteur : Imaginarium est une enseigne de jouets espagnole présente dans plusieurs pays. L'accès aux boutiques se fait par deux portes d'entrée. La plus grande est pour les adultes, standardisée : c'est celle que l'on a fermée à l'immigration, elle est donc infranchissable. La plus petite est pour les mineurs : il s'agit d'une nouvelle porte qui peut, quant à elle, être traversée.

### Bibliographie

- BERGUA, J.A. 2007. *Lo social instituyente. Materiales para una sociología no clásica*, Saragosse, Prensas universitarias.
- CAYUELA, S. 2008. « ¿Biopolítica o tanatopolítica? », *Daimon*, 43, p. 33-49.

CRAWLEY, H. 2007. *When is a Child not a Child? Asylum, Age Disputes and the Process of Age Assessment*, Londres, Immigration Law Practitioners' Association.

GIMENO, C. 2010. « Menores extranjeros no acompañados: una cuestión compleja para las políticas públicas y sociales », *Revista de derecho migratorio y extranjería*, 25, p. 55-72.

GIMENO, C. 2011. « El orden y la gente: los menores migrantes no acompañados », dans S. Giménez, A. García (coord.), *Innovaciones en la sociedad del riesgo*, Tolède, Asociación castellano manchega de sociología, p. 849-864.

GIMENO, C. 2013. « Menores que migran solos y sistemas de protección a la infancia », *Zerbitzuan*, 53, p. 109-122.

JIMÉNEZ, M. 2011. *Intrusos en la fortaleza. Menores marroquíes migrantes en la frontera sur de Europa*, thèse (inédite), université autonome de Madrid.

JIMÉNEZ, M. ; VACCHIANO, F. 2011. « De dependientes a protagonistas. Los menores como sujetos migratorios », dans N. Ribas (coord.), *El río Bravo mediterráneo: las regiones fronterizas en la época de la globalización*, Barcelone, edicions Bellaterra, p. 495-511.

MONTEROS, S.G. 2007. *La construcción social de un nuevo sujeto migratorio: los menores migrantes marroquíes no acompañados*, thèse (inédite), université autonome de Madrid.

QUIROGA, V. ; SORIA, M. 2010. « Los y las menores migrantes no acompañados/das: entre la indiferencia y la invisibilidad », *Educación social*, 45, p. 13-35.

SENNETT, R. 2003. *El respeto*, Barcelone, Anagrama.

SUÁREZ, L. 2008. « La perspectiva transnacional en los estudios migratorios. Génesis, derroteros y surcos metodológicos », dans J. García, J. Lacomba (sous la direction de), *La inmigración en la sociedad española. Una radiografía multidisciplinar*, Barcelone, edicions Bellaterra, p. 911-940.